

RAPPORT de CONTROLE le 14/02/2023

EHPAD LES PAPILLONS D'OR à COURPIERE_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD DE COURPIERE

Nombre de places : 103 lits dont 90 lits HP - 3 lit en HT - 10 lits en UVP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif et daté d'avril 2023. L'EHPAD fonctionne sous une direction commune avec le CH Thiers-Ambert et deux autres EHPAD. L'organigramme est structuré par pôle : administratif, logistique et technique, vie sociale et soins. Cet organigramme ne présente que la ligne hiérarchique des directeurs et cadres pour l'ensemble des établissements. Il n'a pas été transmis l'organigramme propre à l'EHPAD.	OUI	L'organigramme est nominatif et daté d'avril 2023. L'EHPAD fonctionne sous une direction commune avec le CH Thiers-Ambert et deux autres EHPAD. L'organigramme est structuré par pôle : administratif, logistique et technique, vie sociale et soins. Cet organigramme ne présente que la ligne hiérarchique des directeurs et cadres pour l'ensemble des établissements. Il n'a pas été transmis l'organigramme propre à l'EHPAD.	Remarque 1 : L'organigramme remis ne présente pas l'ensemble des services de l'EHPAD, ce qui ne donne aucune visibilité sur l'organisation de l'EHPAD et de son personnel.	Recommendation 1 : Transmettre l'organigramme complet de l'EHPAD.		Organigramme en cours de finalisation en ajoutant les agents en dessous des responsables des pôles afin de le compléter,	L'établissement déclare que l'organigramme sera enrichi en ajoutant les agents encadrés en dessous des responsables des pôles afin de le compléter et sera ensuite transmis. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare les postes suivants vacants : - 5 postes IDE vacants (dont 1 en congé maladie ordinaire qui sera suivi d'un licenciement pour faute professionnelle et 1 en congé maternité depuis février 2023) - 9 postes ASD - 40% de kinésithérapeute (que l'EHPAD déclare compenser par un temps APA)	Ecart 1 : Le nombre important de postes vacants sur le soin (aides-soignants et infirmiers) peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui peut impacter la sécurité de la prise en charge des résidents et le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article 1 du CASF.	Prescription 1 : Stabiliser les équipes de soignants (ASD/IDE) afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents et le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article 1 du CASF.		Réponse au 2/4/24 : Stratégie de recrutement et de fidélisation des équipes IDE et AS en cours de maturation et de structuration dans le cadre d'une logique de direction commune avec les CH de Thiers et d'Ambert dont dépend l'EHPAD. <u>A ce jour des stratégies internes existent déjà et cherchent à répondre à cette problématique :</u> _Organisation en 8 heures et en 12 heures pour attirer et fidéliser les postes IDE. _Amélioration de la visibilité de la structure par une politique de diffusion des postes vacants et une meilleure visibilité sur les réseaux numériques afin de capter les professionnels. _Projets d'amélioration de la QVCT travaillée en 2023 avec les OS afin de répondre à des appels à projet afin d'obtenir des fonds supplémentaires et financer des améliorations de la salle de repos (Fondation des Hôpitaux de Paris) par exemple ou encore réponse au projet en 2024 pour développer notre marque employeur. _Recours aux agents en interim ou en mission de vacation pour sécuriser les organisations de soins. _Politique interne de promotion professionnelles par départ en formation initiale (AS : 2 par ans minimum, IDE fléchage et soutien des projets professionnels par financement de remise à niveau pour présenter les concours IDE)	La direction de l'établissement a défini une stratégie interne dans le but de stabiliser les équipes de soin. La prescription 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur délégué dispose d'un master professionnel "droit et institution", obtenu en 2007, ce qui atteste d'un niveau 7. De plus, il est également titulaire de la fonction publique hospitalière en qualité de cadre supérieur de santé paramédical.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Une décision portant délégation de signature du directeur du CH Thiers-Ambert au directeur délégué est transmis datant d'août 2022 pour l'EHPAD de Courpière (Les Papillons d'Or).					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une convention de garde administrative commune entre différents établissements médico-sociaux du département est transmise. Cette convention organise la garde administrative des directeurs d'établissement concernant « l'absence pour repos hebdomadaire de fin de semaine et les jours fériés ». A noter qu'il n'est pas fait mention des horaires non-ouvrés (soirée/nuit) en semaine. A la lecture des plannings transmis, les directeurs des différents établissements assurent l'astreinte à tour de rôle les week-ends et lors des congés/absences respectives. Les EHPAD suivants sont concernés par l'astreinte : Bargoin (80 lits), Le Verger (50 lits), Les Vallons fleuris (87 lits), La Roseraie (55 lits), EHPAD d'Arlanc (92 lits), EHPAD de Viverols (25 lits), Mille sourires (107 lits), EHPAD Les papillons d'or (103 lits), le foyer occupationnel de Cunihat (30 lits), pour un total de 629 lits. Le périmètre géographique qui couvre ces établissements est assez important, se situant jusqu'à 1 heure de route maximum. Par ailleurs, il n'a pas été remis de procédure destinée au personnel leur permettant de connaître les actions à entreprendre en cas d'événements indésirables grave. Or, il est noté dans la convention de garde administrative qu'il existe une note de service établie en commun et identique qui signale au personnel la liste des circonstances et événements nécessitant l'information et/ou l'intervention du directeur de garde.	Remarque 2 : L'absence de transmission de la note de service organisant la garde administrative de direction à destination du personnel ne permet pas à la mission de porter une appréciation sur le dispositif en place.	Recommendation 2 : Transmettre la note de service établie à l'attention des professionnels des établissements, mentionnée dans la convention de garde administrative.		En cours de recherche le 2/4/24	Dont acte, la recommandation 2 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Le document Excel transmis est le support du suivi des thèmes abordés en CODIR et des décisions prises. Il est noté que le CODIR est régulier à raison d'au moins une fois toutes les deux semaines en présence des différents responsables clés de l'EHPAD. A la lecture du document, il est également observé que les CODIR traitent de la gestion de l'établissement et de la qualité de prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2022-2026. La date de consultation par le CVS n'est pas indiquée, il n'est donc pas possible de savoir si le CVS a bien été consulté. A la lecture du document, celui-ci apparaît globalement complet. Néanmoins, il ne présente pas de volet sur les soins palliatifs dans l'EHPAD, alors qu'il est obligatoire depuis 2019. Par ailleurs, le projet d'établissement n'aborde pas la thématique sur la bientraitance.	Ecart 2 : En l'absence de mention dans le projet d'établissement de la date de consultation du document par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 2 : Transmettre tout élément permettant d'attester de la consultation du CVS sur le projet d'établissement, ou le cas échéant présenter le projet d'établissement au CVS pour consultation, conformément à l'article L311-8 du CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, les prescriptions 2 et 3 sont maintenues.
			Ecart 3 : En l'absence d'identification des mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs dans le projet d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D311-38 CASF.	Prescription 3 : Intégrer dans le projet de soins du prochain projet d'établissement les actions de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs comme le prévoit l'article D311-38 CASF.			

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été adopté en octobre 2023 et consulté par le CVS à cette même date. Le document est bien renseigné et complet. Il est noté que dans le règlement de fonctionnement, les modalités de reprise des services après une interruption renvoient au contrat de séjour.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La décision d'avancement de grade relative à l'IDEC de l'EHPAD de Courpière datant de juillet 2023 atteste que l'EHPAD dispose d'une IDEC.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC a suivi une formation professionnelle intitulée "coordinateur en EHPAD et en SSIAD" en 2020. L'IDEC a ainsi suivi une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Le contrat de travail à durée indéterminée du MEDEC, signé en 2019, est transmis. Ce contrat fixe 5 demi-journées de travail par semaine. A la lecture du planning de 2023 transmis, il est noté que le médecin effectue 25h36 mn par semaine, ce qui correspond à 0,7 ETP.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC dispose d'une capacité de gérontologie depuis 2017.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Les comptes rendus des réunions de la commission gériatrique, datés du 13/03/2023, du 15/09/2022, et du 15/09/2023 ont été remis. Il est noté la tenue de deux commissions gériatriques en 2023, ce qui souligne la volonté de l'établissement de faire vivre cette instance. Ces réunions réunissent un ensemble de professionnels pluridisciplinaires intervenant dans l'EHPAD. A la lecture des comptes rendus, les échanges apparaissent riches et démontrent l'implication des professionnels.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2022 est remis. Le document est complet. Il rend compte des modalités de prise en charge des soins et pose des constats d'évolution de l'état de santé des résident. Toutefois, il est observé que le RAMA n'est pas signé ni par le directeur, ni par le MEDEC.	Ecart 4 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 4 : Faire signer le RAMA 2022 conjointement par le MEDEC et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Document signé et transmis le 2/4/24		Dont acte, la prescription 4 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Il est transmis deux signalements d'EIG déclarés à l'ARS en 2023. L'un concerne une possible erreur de diagnostic médical, soulevée par la famille d'un résident, et l'autre concerne un vol de stupéfiants dans l'armoire à pharmacie spécifique. Ces deux EIG ont été suivis en interne par la direction, comme en atteste le volet 2 du suivi du premier EIGS, ainsi que le dépôt de plainte auprès de la gendarmerie et les échanges de courriels avec l'ARS pour la classification de cet événement indésirable en événement indésirable associé aux soins (EIAS). De plus, un tableau Excel rendant compte des CREX de 2022 a également été transmis, répertoriant les EIAS survenus dans l'établissement et proposant des actions correctives à mettre en œuvre de manière transversale entre les professionnels.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Un tableau retracant les EI/EIG survenus dans l'EHPAD entre 2022 et 2023 est transmis. Ce tableau reprend les descriptifs des EI/EIG, les conséquences, les mesures prises, et le suivi jusqu'à la clôture. Il atteste que l'EHPAD dispose d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Des PV d'élections ont été remis, instituant les représentants des résidents et des familles datant de janvier 2023. Aucun élément ne concerne les élections des représentants du personnel, ni la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire. Un compte rendu de 2004 est transmis, qui n'apporte aucun élément d'information. A la lecture du CR de février 2023, il est noté qu'un président de CVS est élu lors de cette séance.	Ecart 5 : En l'absence d'élément concernant les élections du personnel et la désignation du représentant de l'organisme gestionnaire, l'établissement contrevent aux articles D311-13 et D311-5 du CASF.	Prescription 5 : Transmettre tout élément permettant de justifier des élections des représentants du personnel au CVS ainsi que de la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-13 et D311-5 du CASF.	En cours de recherche le 2/4/24		Il est pris en compte l'engagement de l'établissement d'identifier un membre du conseil d'administration représentant l'organisme gestionnaire lors des séances du CVS. La prescription 5 est maintenue dans l'attente de sa nomination.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le nouveau règlement intérieur du CVS est adopté lors de la séance de février 2023. Le document est complet.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les comptes rendus de CVS des années 2022 et 2023 ont été remis attestant de leur tenue régulière. Les comptes rendus témoignent d'échanges riches et variés.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté d'autorisation conjoint ARS/CD autorise 3 places d'hébergement temporaire.					

2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD déclare des taux d'occupation pour l'hébergement temporaire satisfaisants : - 62% en 2022 - 62,06% sur le premier semestre 2023.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer d'un projet spécifique à l'hébergement temporaire.	Ecart 6 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 6 : Rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		La rédaction d'un projet spécifique est en cours de programmation	dont acte, dans l'attente de la finalisation du projet spécifique à l'HT, la prescription 6 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire (3lits).					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Il est déclaré que les résidents accueillis sur les places d'hébergement temporaire bénéficient de l'intervention des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD (ergothérapeute, une psychologue, un APA, ...).					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD précise les modalités d'hébergement de l'accueil temporaire.					